

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Testament; révocation; legs universel. — Écriture; vérification; faits d'indignité; preuve; refus. — Partage d'opinions; juges départiteurs. — Arrêt; rescission pour cause de lésion; expertise; défaut de motifs. — Commune; place publique; action possessoire. — Algérie; causes intéressant l'Etat, mode d'instruction. — Commune; forêt de l'Etat; possession; prescription. — Tribunal civil de Toulon: Troubles du Var; action en responsabilité contre la commune de Cuers. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat d'une femme imputé à son mari; cadavre ligaturé enfermé dans un sac et jeté dans la rivière. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Provocation à la désobéissance aux lois; menaces par propos et par gestes envers des supérieurs; rébellion à main armée. **NOMINATIONS JUDICIAIRES.** — Légion d'honneur. — Décret d'exclusion. **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 27 juin.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — LEGS UNIVERSEL.

I. Quand un testament n'a pas révoqué, d'une manière expresse, de précédents testaments faits en faveur de la même personne, ces testaments doivent subsister s'ils n'ont rien d'incompatible ou de contraire avec le dernier testament prétendu révoquant. La question de savoir s'il y a incompatibilité ou contrariété entre les dispositions d'un testament et celles que renferment des testaments antérieurs rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

II. Il a pu être jugé, sans violer aucune loi, que la disposition par laquelle un testateur a légué à un établissement public tous ses biens tels qu'ils se poursuivent et se composent était un legs universel qui comprenait, non-seulement les biens que possédait le testateur au moment où il disposait, mais encore ceux qu'il avait recueillis depuis son testament, alors que cette décision a été fondée uniquement sur l'appréciation de l'intention du testateur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi des consorts Dormier.)

ÉCRITURE. — VÉRIFICATION. — FAITS D'INDIGNITÉ. — PREUVE. — REFUS.

I. Une question de vérification d'écriture agitée en première instance et non reproduite en cause d'appel ne peut être portée devant la Cour de cassation, dont l'examen ne peut s'exercer que sur ce qui a fait l'objet du débat devant la Cour impériale; au surplus, les juges du second degré ne sont pas obligés d'ordonner la vérification de l'écriture d'une pièce que l'état du débat devant les deux degrés de juridiction fait nécessairement supposer avoir été reconnue sincère.

II. Une partie n'est pas fondée à se plaindre devant la Cour de cassation du refus fait par un arrêt d'ordonner la preuve offerte de faits d'indignité reprochés à un mari légataire universel de sa femme, lorsque des motifs de cet arrêt et de l'ensemble de ses dispositions il résulte que les faits articulés sont démentis à l'avance par les circonstances de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Paignon.

PARTAGE D'OPINION. — JUGES DÉPARTEURS.

Lorsqu'il est intervenu un arrêt de partage, il y a nécessité de le vider dans la forme voulue par l'art. 468 du Code de procédure, alors même que le nombre des magistrats, entre lesquels le partage a été déclaré, aurait subi une modification par le décès ou le déplacement de l'un d'eux, et qu'il serait ainsi devenu impair. L'état de partage est définitivement acquis et irrévocable dès qu'il a été régulièrement constaté.

Ainsi lorsque la Cour impériale, qui s'est trouvée partagée, était composée de huit magistrats et que l'un d'eux a été appelé à siéger dans une autre Cour, il y a lieu de pourvoir, d'abord, au remplacement de celui-ci par l'appel d'un conseiller d'une autre chambre, et ensuite d'appeler des juges départiteurs en nombre impair, conformément à l'art. 468 du Code de procédure pour vider le partage déclaré. (Arrêts conformes sur les deux points, par deux arrêts, l'un de la chambre des requêtes du 19 juin 1838 et l'autre du 9 février 1852, chambre civile.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Boucarut.)

ARRÊT. — RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — EXPERTISE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour d'appel doit donner des motifs sur tous les chefs de conclusions qui lui sont soumis. Après avoir repoussé les conclusions principales par lesquelles une partie demandait la nullité d'une aliénation pour cause de dol, elle n'a pas pu, sans contrevénir à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, s'abstenir de donner des motifs sur

des conclusions subsidiaires qu'elle écartait, et qui tendaient à la rescision de la même aliénation pour cause de lésion et à prouver la lésion par une expertise.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident, M^{rs} Béchard, du pourvoi du sieur Samuel.

COMMUNE. — PLACE PUBLIQUE. — ACTION POSSESSOIRE.

Une commune a-t-elle pu être déclarée non recevable dans l'action intentée par elle à l'effet de se faire maintenir en possession de terrains à usage public communal, et imprescriptibles contre elle?

Cette question, qui est pendante devant la chambre civile par suite d'une admission prononcée le 18 janvier dernier a dû y être renvoyée pour y recevoir une solution commune.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident, M^{rs} Carette, du pourvoi de la commune de Vagneux.

ALGÉRIE. — CAUSES INTÉRESSANT L'ÉTAT. — MODE D'INSTRUCTION.

Peut-on, en Algérie, juger les causes qui intéressent le domaine de l'Etat, soit qu'il plaide seul, soit qu'il plaide conjointement avec d'autres parties, suivant les formes ordinaires de la procédure et sur plaidoiries, malgré l'ordonnance du gouverneur-général, en date du 25 octobre 1851, qui veut (articles 4 et 5) que ces causes soient instruites sur simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries, et que les conclusions du ministère public soient écrites et mentionnées dans le jugement?

Cette question, déjà pendante devant la chambre civile par suite de deux arrêts récents d'admission, y a été renvoyée pour y recevoir, s'il y a lieu, la même décision qui interviendra sur les deux autres pourvois dont elle est saisie.

Admission, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Joussein.

COMMUNE. — FORÊT DE L'ÉTAT. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Une commune, qui, depuis la loi du 25 mars 1817, a été en possession de forêts de l'Etat pendant un temps suffisant pour prescrire, a-t-elle pu succomber, dans son exception de prescription, sous le prétexte que le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des forêts de l'Etat, avait survécu à la promulgation de cette loi, alors surtout que la forêt possédée avait une contenance inférieure à 150 hectares, en tant que détachée d'un plus grand tènement forestier dont elle était indépendante suivant le pourvoi?

Cette question, à raison de son identité, ou du moins de son analogie avec une précédente question qui a donné lieu à un arrêt d'admission en date du 16 février dernier, a aussi été renvoyée devant la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Nachel et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident, M^{rs} Tréneau. (Commune de Montigny contre le préfet de la Meuse.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Clapiers.

Audiences des 16, 17, 21 mars, 19 avril et 21 juin.

TROUBLES DU VAR. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LA COMMUNE DE CUERS.

I. Les communes ne peuvent s'exonérer de la responsabilité que fait peser sur elles la loi de vendémiaire an IV, qu'en justifiant 1^o que les dégâts ont été occasionnés par des individus tous étrangers à la commune; 2^o qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les désordres.

II. La loi de vendémiaire ne fait pas de distinction entre les délits politiques et les délits non politiques; la responsabilité de la commune est engagée quel que soit le but qui se propose les auteurs des désordres ou de l'insurrection.

III. La désorganisation des pouvoirs municipaux ne peut être invoquée par la commune comme excuse, surtout lorsque cette désorganisation est le fait de ses habitants.

Les troubles du Var, en décembre 1851, ont eu un dernier retentissement dans l'enceinte du Tribunal civil de Toulon. La Gazette des Tribunaux a successivement rendu compte des débats devant la Cour d'assises de Draguignan (numéros des 13, 14, 16, 17 et 20 novembre 1852) et de ceux auxquels a donné lieu le pourvoi des condamnés devant la Cour de cassation (numéros des 19 et 24 décembre 1852). La juridiction civile a dû s'occuper à son tour de cette déplorable affaire.

Les victimes de l'insurrection du 5 décembre dans la commune de Cuers, c'est-à-dire la veuve et les enfants mineurs du malheureux brigadier Lambert, lâchement assassiné; le sieur Roustan, receveur buraliste, dont les effets ont été pillés ou incendiés, et qui n'a échappé à la mort que par l'effet d'un hasard providentiel, un fusil dont le canon était dirigé à bout portant contre sa poitrine n'ayant pas fait feu; le sieur Guérin, receveur des contributions indirectes, dont tous les effets ont été aussi pillés, détruits ou incendiés, les gendarmes Cauvin et Dauren, compagnons de Lambert; enfin le propriétaire de la maison habitée par Roustan, ont assigné en justice la commune de Cuers pour obtenir la réparation des dommages qu'ils ont éprouvés, invoquant contre elle les dispositions du 10 vendémiaire an IV.

Le maire de la commune, au nom de celle-ci et des principaux contribuables, a appelé en garantie un certain nombre d'habitants. Il n'en a pas moins énergiquement résisté aux demandes principales.

Dans l'intérêt de la commune, on a fait valoir plusieurs moyens résumés par le jugement. On a insisté particulièrement sur le caractère politique de l'insurrection et l'existence de la guerre civile dans le Var et plusieurs autres départements, au moment où les faits dont se plaignaient les demandeurs ont été consommés. La question que faisait naître ce moyen était loin d'être exempte de difficultés.

La loi de vendémiaire ne distingue pas. Les circonstances au milieu desquelles elle a été promulguée font même supposer qu'elle était principalement dirigée contre les troubles politiques, la Convention ayant voulu s'en faire une arme contre la commune de Paris qui menaçait son existence.

Néanmoins, par onze arrêts rendus en 1836, la chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la ville de Paris ne pouvait être considérée comme responsable du moment où il s'agissait d'une tentative ayant pour but le renversement du Gouvernement. Un considérant de ces arrêts est ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV, uniquement relative à la police intérieure de chaque commune, n'est pas destinée à réprimer les actes de rébellion à main armée, qui ont pour but le renversement du Gouvernement, de la Charte constitutionnelle et de l'autorité royale. »

La Cour d'Orléans saisi par le renvoi, adopta, par son arrêt du 8 février 1839, une thèse diamétralement opposée à celle de la Cour suprême. Les chambres réunies ont évité de trancher la question. L'arrêt du 13 mai 1841 décide d'une manière générale que la loi de vendémiaire n'est pas applicable à la ville de Paris. Depuis cette époque, la chambre civile semble avoir persisté dans son premier système. Du moins un arrêt du 13 avril 1842, relatif aux troubles de Lyon, constata avec soin :

« Que, dans l'espèce, la Cour royale de Lyon a reconnu, en fait, que l'émeute, à la suite de laquelle eurent lieu les dévastations qui servent de base à la demande, n'avait pas un caractère essentiellement politique. »

Le Tribunal de Toulon est le premier qui ait eu à examiner cette question à propos des troubles qui ont suivi les événements de décembre 1851. Une affaire de même nature, soumise au Tribunal de Bédarrieux, a été terminée par une transaction.

L'étendue du jugement ne nous permet pas de l'insérer en entier. Nous en donnons les parties les plus essentielles. Les faits sur lesquels l'action des demandeurs est fondée y sont soigneusement relatés.

Le jugement commencé par l'ordonner la jonction des demandes principales entre elles et la disjonction de ces demandes et de celles formées par la commune en garantie.

Sur le fond, il s'exprime ainsi :

« Sur la responsabilité de la commune de Cuers envers tous les demandeurs principaux :

« Attendu, en droit, que la pensée dominante de la loi de vendémiaire est de contraindre les communes de coopérer à la sécurité sociale, en les obligeant chacune à prévenir et à combattre les désordres qui se produisent sur leur territoire et dès qu'ils se produisent, en telle sorte que l'insurrection étant attaquée dans ses premières manifestations, l'ordre général souffre le moins possible des séditions partielles, et qu'au moyen de résistances locales ainsi rendues obligatoires sur chaque point du pays, une révolution soit prévenue ou plus facilement comprimée;

« Que la moralité de cette loi est de rendre chaque commune solidaire de l'ordre social;

« Que cette solidarité, qui est la loi des associations humaines, lie chacun à sa famille, à sa commune, à sa patrie, se fondant sur une sorte de parenté qui unit les membres de la même commune d'une manière analogue à la parenté qui unit les membres d'une famille;

« Que la solidarité communale place au-dessus de la responsabilité individuelle de chaque habitant, pour ses faits personnels, une responsabilité collective pour les faits que l'on pourrait appeler communaux, comme imputables aux habitants pris en masse;

« Que cette loi de vendémiaire concilie les droits et les intérêts supérieurs de l'ordre social avec les devoirs et intérêts, même de la commune, en mettant en face des perturbateurs une résistance obligatoire légalement, comme elle est obligatoire au point de vue de la mutuelle assistance que se doivent les gens de bien dans un commun danger;

« Qu'enfin cette loi protège finalement les intérêts de la justice individuelle, puisqu'en reconnaissant aux innocents le droit de recourir contre les coupables, elle assure le moyen d'exonérer les premiers et de frapper les seconds;

« Attendu, en fait, d'après la procédure criminelle et l'arrêt de la Cour d'assises du Var, en date du 16 novembre dernier, que le 5 décembre 1851, un attroupement nombreux, composé entièrement d'habitants de Cuers, a commis dans cette ville de graves attentats contre les personnes et les propriétés; que le brigadier Lambert a été assassiné dans la caserne de gendarmerie, et que les habitants de Cuers ont commis des vols, des pillages, des incendies, des dégradations, des vols et des déprédations; que le brigadier Lambert a été assassiné, et que les habitants de Cuers ont commis des vols, des pillages, des incendies, des dégradations, des vols et des déprédations; que le brigadier Lambert a été assassiné, et que les habitants de Cuers ont commis des vols, des pillages, des incendies, des dégradations, des vols et des déprédations;

« Que l'argent de la caisse du brigadier Lambert, ses modestes économies personnelles, ses armes, vêtements et quelques effets mobiliers appartenant à lui ou aux siens, ont été pillés ou détruits; que divers effets mobiliers du sieur Roustan et des époux Guérin ont été incendiés, pillés ou détruits; que la porte d'entrée de la maison d'Henry, habitée par Roustan, a été dégradée à coups de haches; que plusieurs portes du premier étage de cette maison ont été brisées et même brûlées;

« Attendu que ces dévastations, vols, incendies, pillages et destructions ont été commis à force ouverte par cet attroupement armé de fusils, de haches et de faux;

« Attendu qu'en cas de pareils attentats communaux, la responsabilité communale est la règle; que, pour échapper à cette règle, la commune doit se placer dans l'exception de l'article 5 du titre 4 et justifier : 1^o que le rassemblement était formé d'individus étrangers à la commune; 2^o qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir, soit pour prévenir les rassemblements et empêcher le désordre, soit pour en faire connaître les auteurs;

« Sur la première branche de l'exception :

« Attendu, en droit, que la commune devant tenir dans le bon ordre ses habitants, et cette obligation de police intérieure sur ses propres habitants étant même sanctionnée par une amende (art. 2 du titre 4), il faut conclure de là que, bien qu'il y ait eu résistance, la commune est responsable par cela seul que les coupables sont ses propres habitants;

« Que pour l'affranchissement de la commune, l'art. 5 exige textuellement le cumul des deux conditions, savoir : que le rassemblement coupable soit composé en tout ou en partie d'étrangers à la commune, et, de plus, qu'il y ait eu la résistance possible; qu'ainsi la commune demeure responsable, si l'une ou l'autre de ces preuves manque;

« Attendu qu'en fait, dans l'espèce, tous les auteurs et complices des attentats étaient habitants de Cuers;

« Sur la deuxième branche de l'exception :

« Attendu, en droit, que l'efficacité et par conséquent le vrai sens de la loi de vendémiaire est d'obliger tous les habitants honnêtes de prêter main forte à l'ordre et à l'autorité, afin que les mauvais citoyens soient découragés par une résistance de-

venant commune et compacte, et que les bons citoyens soient fortifiés par une assistance commune et mutuelle; d'où il suit que la résistance communale ne doit s'entendre que de la résistance de la municipalité secondée par les bons citoyens; que la peine pécuniaire de la triple valeur à payer des choses enlevées ou détruites, a pour corrélatif nécessaire et pour justification le devoir imposé à tous les bons citoyens de seconder l'autorité municipale;

« Attendu qu'en rapprochant de ces principes les faits de la cause, on est conduit à dire qu'il n'y a pas eu, à Cuers, la résistance communale, telle que l'entend et l'exige la loi; en effet, le 4 décembre, les chambres de Cuers étaient déjà menaçantes, puisqu'on y proposait hautement de s'insurger dès le lendemain; au milieu de la nuit du 4 au 5, des délégués des sociétés secrètes furent envoyés à Toulon; le 5, au point du jour, des hommes apostés aux avenues de la ville, empêchèrent les cultivateurs d'aller à leurs travaux; pendant cette matinée, aucune mesure ne fut prise, et l'attroupement séditieux était formé, lorsque, vers une heure de l'après-midi, M. Barralier, remplissant par délégation les fonctions de maire, se rendit à la caserne de gendarmerie; à partir de ce moment commencèrent les attentats, sans que ni l'assassinat du brigadier Lambert, ni les indignes traitements exercés sur M. Barralier qui déploya personnellement une fermeté et une force d'âme auxquelles il est juste de rendre hommage, ni la séquestration de ce courageux magistrat abandonné sans secours aux insurgés, aient provoqué la moindre tentative de résistance de la part des autres fonctionnaires de la commune, de sorte que rien ne fut fait ni même ordonné pour s'opposer aux délits; et qu'en somme, si l'on excepte M. Barralier, le brigadier Lambert et ses gendarmes, qui tous ont fait leur devoir et notamment Gauvin, si justement décoré de la croix d'honneur pour sa belle conduite, il faut dire qu'aucune résistance n'a été faite aux crimes du 5 décembre à Cuers;

« Attendu que cette belle conduite de M. Barralier et des gendarmes ne saurait absoudre l'inaction des autres agents municipaux et des habitants amis de l'ordre;

« Attendu que la commune objecte que toute résistance lui eût été impossible, soit parce que la mairie de Cuers aurait été désorganisée, soit parce qu'il y aurait eu force majeure, soit parce qu'il s'agissait d'une insurrection politique, et que cette insurrection se serait généralisée dans le département du Var et dans les départements voisins;

Désorganisation de la mairie. — Outre qu'en principe on ne doit admettre que l'exception textuelle de l'article 5, et qu'en présence de la règle sociale de la responsabilité des communes, on doit être extrêmement rigoureux pour accueillir des assimilations et des analogies à l'exception textuelle, il faut dire qu'en fait, la municipalité de Cuers n'était pas désorganisée, puisque, indépendamment de M. Barralier, délégué aux fonctions de maire, il restait encore d'autres agents municipaux : le maire, l'adjoint, les conseillers municipaux, le commandant de la garde nationale, qu'il faut ajouter, d'ailleurs, que la séquestration de M. Barralier ayant été le crime des habitants eux-mêmes, on ne saurait invoquer ce crime en leur faveur, un délit ne pouvant jamais engendrer, en droit, *ius non oritur ex delicto*.

Force majeure. — Il n'y a pas eu force majeure, puisqu'on n'a même pas essayé de résister, et qu'il n'y a pas eu un seul mouvement généreux pour secourir M. Barralier et le brigadier Lambert, ni pour opposer un acte ou une parole à ces odieux attentats; du reste la commune est en faute, et dès lors responsable, soit que les insurgés fussent les plus nombreux, auquel cas la majorité des habitants aurait participé aux délits au lieu de s'y opposer, ne saurait fonder une excuse légitime sur sa complicité, soit que les insurgés fussent les moins nombreux, auquel cas la faute communale existerait encore, parce que la majorité n'aurait pas résisté, bien que le pouvant utilement.

Insurrection politique. — Sans se préoccuper ni des causes ni du but de l'attroupement, la loi de vendémiaire qui, pour le noter en passant, n'a presque jamais été appliquée que pour des désordres survenus dans les commotions politiques, frappe indistinctement les attentats commis par les rassemblements. Cette distinction en délits politiques et délits non politiques aurait d'ailleurs pour conséquence d'isoler l'intérêt général de l'intérêt communal, et même de subordonner l'intérêt général à l'intérêt communal, en consacrant l'indifférence de la commune dans les crises où le salut public est menacé; d'ailleurs, les attentats commis à Cuers sont moins un épisode que l'histoire de l'insurrection qui a éclaté dans cette commune, et de pareilles scènes de vols, d'assassinat et de pillage sont, à coup sûr, reprochées par tous les partis politiques.

Généralité de l'insurrection dans le Var et dans les départements voisins. — Cette circonstance ne saurait dégager la responsabilité de la commune, responsabilité imposée pour l'ordre public; car plus l'ordre public a été menacé, plus les devoirs de la résistance communale étaient impérieux, et par conséquent plus la responsabilité de la commune, qui n'a point rempli ses devoirs, se trouve aujourd'hui engagée;

« Attendu que de tout ce qui précède, il faut conclure que la commune de Cuers n'est placée ni dans l'une, ni dans l'autre des branches de l'exception qu'elle invoque, et qu'elle est responsable à deux titres, parce que l'attroupement ne se composait que d'habitants de Cuers, et parce qu'elle n'a pas résisté ainsi que le voulait la loi de vendémiaire. »

Par ces motifs, la commune a été condamnée à payer à la veuve Lambert diverses sommes dont le total est de 2,460 fr.; au gendarme Gauvin, 1,920 fr.; au gendarme Dauren, 150 fr.; à Roustan, 6,200 fr.; aux époux Guérin, 5,500 fr.; au sieur Henry, 225 fr.

Conclusions conformes de M. Bonvalot, substitut du procureur impérial; M. Trucy, avoué des demandeurs; M^{rs} Madou, avocat; M^{rs} Martel, avoué de la commune; M^{rs} Jourdan et Gay, avocats; M^{rs} Peilla, Azau, Laborde, avoués des garants; M^{rs} Bessat, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Nepveu.

Audience du 25 juin.

ASSASSINAT D'UNE FEMME IMPUTE À SON MARI. — CADAVRE LIGATURÉ ENFERMÉ DANS UN SAC ET JETÉ DANS LA SEINE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 26 juin.)

Dès neuf heures du matin, une foule compacte occupait, malgré une pluie abondante, les abords de la cour du Palais-de-Justice. A dix heures, messieurs de la Cour, les membres du jury, placés dans quatre voitures accompagnées de six gendarmes à cheval, l'accusé et son défenseur, escortés de deux gendarmes ayant le sabre nu, sont partis pour la rue Impériale, où devait s'effectuer la descente de justice ordonnée par M. le président.

Les voitures qui portaient les membres de la Cour d'assises, l'accusé et son avocat, étaient suivies d'un immense

concourent de curieux, lesquels, en se joignant à ceux qui stationnaient déjà devant la maison de Zurcher, n'ont pas tardé à inonder la rue Impériale et à noyer dans leurs flots le cortège judiciaire. Douze gardes municipaux placés devant le domicile de l'accusé contenaient à grand-peine cette foule si intrépide devant la pluie, et sont parvenus enfin à ouvrir à la justice un passage pour pénétrer aux lieux qu'elle désirait visiter. La Cour d'assises est restée à peu près cinq quarts-d'heure chez les époux Bourrique, et à onze heures et demie elle était de retour au Palais-de-Justice, accompagnée d'une multitude à chaque instant grossissante.

Zurcher est entré sans émotion dans sa chambre, où se trouvait le portrait au daguerrétype de sa femme, âgée d'une trentaine d'années, d'une forte corpulence et de traits assez communs.

Dans la rue Saint-Lô, dans la cour du Palais-de-Justice, les spectateurs, qu'abritaient des parapluies de toutes couleurs et qui n'avaient pas pu entrer dans la salle d'audience, s'entretenaient de cette affaire au milieu du bruit que produisaient tant de colloques divers.

A l'intérieur de la Cour et aux places réservées sont placées beaucoup de personnes et de dames surtout élégamment vêtues.

Les corridors conduisant au prétoire de la Cour sont occupés par des sentinelles, qui n'y laissent entrer que les avoués, les avocats en robe et les témoins de l'affaire.

Une très grande animation a régné dans l'enceinte de la Cour depuis le matin jusqu'à l'heure avancée de la nuit où s'est terminée l'affaire; et même, plus le jour avançait plus la foule augmentait.

A onze heures et demie, l'accusé rentre avec les gardes. Son visage et son allure sont tranquilles, et, durant toute l'audience, sa voix n'a pas perdu sa fermeté calme.

Avant de commencer l'audience, M. le président fait appeler M. Demarigny et lui demande si, le jour où il était allé chez l'accusé, il n'avait pas vu toutes les robes et tous les objets de toilette de la femme Zurcher.

Le témoin : Oui, monsieur, nous avons trouvé les cinq robes qui appartenaient à cette femme.

M. le président : Zurcher : A quelle heure votre femme est-elle sortie ?

Zurcher : Elle est sortie après moi. Je suis parti à six heures moins un quart du matin. Je ne saurais dire à quelle heure elle est partie; je n'étais pas à la maison.

D. : Le témoin Marnier nous a dit qu'il entendait toujours votre femme monter auprès de sa chambre? — R. Cela est vrai.

D. : Avez-vous ouvert le petit cabinet qui se trouve auprès de votre chambre? — R. Non, monsieur, je n'y ai pas pensé.

D. : Etes-vous allé dans la cuisine? — R. Non, monsieur, j'y suis allé un peu après; il est vrai que Bourrique n'était pas présent.

D. : Connaissez-vous les relations de Dival avec votre femme? — R. Je n'ai su cela que quinze jours après la disparition de ma femme.

M. le président : M. Demarigny : N'avez-vous pas été chargé de faire une minutieuse perquisition chez Dival? — R. Oui, monsieur, mais je n'y ai rien trouvé de compromettant pour lui.

D. : N'avez-vous pas fait une autre perquisition le même jour chez Zurcher? — R. Oui, monsieur.

M. le président : fait appeler le témoin Dival.

D. : Vous avez correspondu avec la femme Zurcher?

Dival : Oui, monsieur, je lui en ai écrit pas mal.

M. le président : donne lecture de deux lettres écrites par Dival et fait approcher le témoin Bourrique.

D. : Quels étaient les locataires de votre maison? — R. C'était MM. Fremont, Olivier et les époux Zurcher.

D. : Fremont était-il couché dans sa chambre dans la nuit du 13 au 14 février? — R. Non, monsieur; il était couché chez sa mère.

D. : A quelle heure vous êtes-vous levé? — R. A six heures du matin.

D. : Zurcher avait-il pu sortir sans être vu? — R. Non, monsieur, c'est impossible.

Un juré : Bourrique a-t-il vu ce lundi soir la clé de la cuisine sur la table? — R. Oui, monsieur, je l'ai vue.

M. le président : en vertu de son pouvoir discrétionnaire fait comparaître le sieur Fremont à la barre et l'interroge.

Fremont : vingt-et-un ans, clerc d'avoué.

D. : Etiez-vous chez vous dans la nuit du 13 au 14 février? — R. Non, monsieur, j'étais à Darnétal.

D. : Dans les nuits qui ont suivi le 13, avez-vous entendu quelque chose? — R. Oui, monsieur; une nuit du mois de février, vers une heure du matin, j'ai entendu du bruit au-dessus de ma tête dans le logement de Zurcher. C'était quelqu'un qui descendait lourdement comme s'il portait quelque chose. Le bruit que j'entendais se passait au-dessus de moi. La personne a passé de sa chambre pour aller dans la cuisine. J'ai parfaitement reconnu le pas de Zurcher, que j'entendais monter le soir et descendre le matin.

M. Béchet : docteur-médecin, chargé de dire à la Cour son opinion sur le rapport des deux médecins qui ont été chargés de l'autopsie, après avoir analysé ce rapport, se trouve en tout point d'accord avec l'opinion exprimée par ses confrères sur l'existence de l'ecchymose faite à la région temporale et sur son antériorité à la mort, sur la ligature qui n'aurait eu lieu qu'après la mort, sur la grossesse de la femme Zurcher et sur l'avortement qui aurait précédé sa mort.

M. Paul Royer : négociant : Je connais Zurcher depuis dix-sept ou dix-huit ans; je l'ai employé comme charretier, et je ne l'ai jamais perdu de vue. Outre ses qualités d'homme probe et laborieux, je l'ai toujours connu comme un homme faible et déboulaire, et personnellement je le crois incapable d'avoir commis le crime qui lui est reproché.

M. H. Clérot : donne les meilleurs renseignements sur l'accusé, dont il loue la bonté, la douceur et la loyauté de caractère.

Le témoin : affirme que toutes les personnes avec lesquelles il a causé de cette affaire ont manifesté la plus grande incrédulité sur la coopération de Zurcher au crime.

M. Mauger : Zurcher était d'un caractère excessivement doux et d'une probité reconnue; il a été domestique chez nous étant garçon, et même un an ou deux après son mariage. Lorsque la femme de Zurcher était à notre service, elle a commis quelques infidélités, et, entre autres, elle alla un jour acheter des bottines chez un cordonnier en se servant du nom de la maîtresse de la maison. On echa cela soigneusement à Zurcher, mais il finit par le savoir, et je crois, sans en être sûr, que c'est lui qui indemnisa le cordonnier.

M. Vinay : maître charretier : J'ai occupé cet homme, il y a à peu près onze ans; il gagnait 3 fr. par jour chez moi et était logé. Il tenait mes écritures et délivrait mes notes. Il se conduisait parfaitement bien. Quant à sa femme, elle se comportait indignement, et souvent à onze heures, lorsque son mari rentrait, elle n'avait rien fait pour la nourriture de celui-ci. Au contraire, elle était souvent couchée, et lorsque son mari lui disait : « Ma femme, que qu'as-tu malade? » elle lui répondait : « Tu m'embêtes, laisse-moi. » Le mari ne disait rien. J'en étais indigné, moi.

M. Manchon : Depuis douze à quatorze années, comme charretier travaillant chez M. Vinay, j'ai eu occasion d'employer Zurcher; sa conduite a toujours été irréprochable et on peut même dire de lui qu'il était un ouvrier comme il y en a fort peu dans sa classe.

M. Vaucquier : demande au témoin si les cordes qui se trouvent parmi les pièces ne sortent pas de chez lui, si les nœuds qui s'y trouvent ne sont pas semblables à ceux que nous les avons commis.

Le témoin Manchon : répond que chez lui, comme chez tous ses confrères, il y a des cordes semblables, que les nœuds attachés aux cordes sont ceux que l'on fait dans toutes les maisons de commerce, et que ces cordes, prises chez M. Lefebvre, corder, par une cinquantaine de maisons, peuvent provenir facilement des charretiers de ces maisons.

Jacquin : charretier : Zurcher a été à mon service pendant de z ans de temps. J'en ai été très content, très satisfait, comme d'un très honnête homme, très probe.

L. Picard : commissaire, détenu à Bicêtre : Le 14 fé-

vrier, je m'en revenais de Sotteville; arrivé à l'endroit appelé la Demi-Lune, où je m'arrêtai pour satisfaire à une nécessité, j'ai aperçu, non loin de moi, un individu qui portait un paquet et qui l'avait déposé sur le parapet. L'individu, voyant le ouvrier de nouveau, n'y put parvenir : il le traîna alors sur la pierre. Je me dis alors, en voyant ce manège : « Voilà un homme qui n'a pas un bon coup à faire, » et je me glissai dans l'ombre pour l'épier. Cependant, réfléchissant que j'étais seul et qu'il pourrait m'arriver malheur, je rétrogradai afin de chercher quelqu'un comme renfort. Je rencontrai un nommé Hébert, demeurant à Saint-Sever, à qui je racontai brièvement le fait. Nous revînmes deux alors, et je n'ai eu que le temps d'apercevoir mon individu qui venait de jeter à l'eau son paquet; ce paquet était de nuance blanchâtre, de forme ovale et avait une corde foncée qui flottait un peu sur l'eau. L'homme, après avoir jeté son fardeau, s'en alla précipitamment; moi, j'avais des sabots plats, et je m'élançai sur la berge pour saisir le paquet par la corde noire qui était encore à la surface de l'eau. Je parvins à en saisir l'extrémité, mais le paquet s'enfonça et le courant de la rivière l'entraînant en même temps, je fus obligé de lâcher cette corde, que je ne tenais pas très solidement, pour ne pas perdre l'équilibre et ne pas tomber dans l'eau.

Le lendemain 15 février, je fis ma déclaration au commissaire. On fit draguer dans l'endroit que j'avais indiqué, et on ne trouva rien. Je ne puis dire que l'individu fut Zurcher; il faisait trop noir.

Durand : employé à l'octroi, dépose du même fait et s'explique sur le physique de l'individu en question. C'était un homme vêtu d'une blouse et d'une casquette renversée sur les yeux; il avait une figure sinistre, et à son pantalon, du côté de la cuisse gauche, avait une grande tache blanche. Cet homme me regarda menaçant et s'en alla. Si je le voyais, je le reconnais sûrement, mais ce n'est assurément pas Zurcher.

M. Solichon : négociant, connaît parfaitement l'accusé : Depuis longtemps, dit-il, je l'employais, et j'ai toujours trouvé en lui un homme d'une probité exemplaire; je lui ai souvent confié de l'argent pour apporter de des tiers; jamais il n'en a manqué un sou. Je ne l'ai jamais surpris en état d'ivresse, et, chose rare pour un charretier, il n'a jamais perçu un fût. Comme je suis assez violent de caractère, dit le témoin, j'ai eu occasion, dans des moments de presse, de dire de vives paroles à Zurcher; jamais il ne m'a répondu rien d'insolent. Il était toujours calme et honnête, et, définitivement, je le crois incapable d'un crime.

Avant de finir l'audition des témoins, M. le président fait comparaître de nouveau le témoin Fremont, clerc d'avoué, et l'interroge encore. Le témoin affirme une seconde fois ce qu'il a déjà dit et que nous avons relaté plus haut.

Après ce témoin, l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A deux heures, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Millevoye.

Dans son réquisitoire, M. l'avocat-général, examinant le caractère de l'accusé, le montre comme un homme dissimulé, résolu et persévérant, pouvant conserver dans son cœur pendant longtemps un sentiment de vengeance, et capable, à un jour donné, d'exécuter son projet. En effet, Zurcher a de graves soupçons sur la fidélité de sa femme; il reçoit des lettres anonymes, mais il n'a pas encore la certitude absolue qu'il lui fait pour agir. Aors, que fait-il? Il vit tranquillement et en bonne intelligence avec sa femme, ne lui fait pas un reproche, pas une allusion à sa conduite; mais il couche pendant quinze à dix-huit mois près d'elle, dans la même chambre et pendant ce long espace de temps, il lui reste absolument étranger, car il veut que sa femme survive à celle qu'il soupçonne, il puisse éprouver cette amère satisfaction qui consiste à n'avoir aucun doute sur l'entendue de son déshonneur. Pourquoi agit-il ainsi, si ce n'est dans un but de vengeance?

Enfin, la grossesse arrive. Cet homme qui a vu sa femme cinq fois dans cet état, qui est toutes les nuits à ses côtés, ne peut, par conséquent, ignorer la position de sa femme. La fusse-couche ou l'avortement succède à cette situation, et comme il tient sa certitude, il exécute son projet; il l'exécute froidement, à son heure, avec sa calme et effrayante résolution, et sa vengeance se consomme!

Revenant dans l'appréciation des faits, M. l'avocat-général, raisonnant dans le sens de la défense de l'accusé, forme ces deux hypothèses : la femme Zurcher est-elle sortie vers sept heures et demie de la maison? Est-elle sortie immédiatement après son mari pour aller dans un lieu de rendez-vous?

Si elle est sortie à sept heures et demie, les époux Bourrique, qui ne manquent jamais de la voir, et à qui il était impossible, à cause de la disposition de la maison, de ne pas la voir, l'auraient aperçue comme à l'ordinaire. La boulangère chez laquelle elle allait chaque matin l'aurait vue, la laitier à qui elle n'avait pas dit la veille de ne pas venir aurait eu le moyen de lui faire tenir sa portion ordinaire de lait.

Si elle était sortie immédiatement après son mari pour aller dans une maison suspecte, il est probable que des voisins l'eussent vue s'acheminant dans le voisinage. Si elle allait à un rendez-vous, elle devait être en toilette, car ordinairement, quand les femmes vont à ces sortes d'expéditions, elles mettent leurs effets les plus précieux; elle a dû prendre du temps pour s'habiller, et l'on ne s'explique pas comment tous ses effets, ses cinq robes, sont restés intacts dans son domicile, surtout avec ses instincts de coquette. Zurcher prétend qu'un reste de poulet qu'ils avaient mangé la veille avait disparu le matin, et que c'est sa femme qui l'avait emporté. Elle a donc déjeuné alors et cela pendant du temps.

Elle n'était donc sortie de chez elle ni immédiatement après son mari, ni une heure après lui.

Passant aux autres circonstances du procès, M. l'avocat-général s'occupe de ce cri déchirant qui a été entendu par les époux Bourrique et par M^{me} Poitevin dans la nuit du 13 février. L'homme n'hésite pas à croire qu'il provient de la femme Zurcher, dont la région temporale aurait été énergiquement frappée par un coup de marteau. Il n'est pas étonnant que ce coup n'ait pas tout-à-fait brisé l'os du crâne, car la femme Zurcher mettait ordinairement, en se couchant, un serre-tête et un mouchoir, et on conçoit que cet appareil, en amortissant le coup, ait, d'un autre côté, produit une commotion capable de faire perdre sur-le-champ la vie à la victime. Chacun, en rappelant ses impressions personnelles, peut fort bien se rendre compte de ceux-ci : les animaux les plus forts, les bœufs, ne succombent pas autrement à l'abattoir.

M. l'avocat-général pose en fait que la femme Zurcher a été tuée dans son lit. On veut donner à entendre qu'elle aurait été frappée dans une maison suspecte. Par qui? Par un amant? Est-il supposable que cette femme de mœurs si légères, et qui fréquentait de tels lieux, pût rencontrer un homme assez jaloux pour se porter à un tel excès? Serait-ce pour la déjouiller? Mais alors on se serait emparé de l'alliance qu'elle avait à son doigt et qui a été retrouvée. D'ailleurs, est-ce qu'on va dans ces maisons si infâmes à six heures du matin? On en revient plutôt, car c'est à cette heure que se couchent ou dorment les débauchés!

Quello est la conduite de Zurcher le 14 février?

Il rentre le soir chez lui et se fait accompagner par Bourrique, qui lui ouvre sa porte. Il ne veut pas entrer le premier chez lui. Sa pâleur est effrayante; il a peur. Pourquoi veut-il que Bourrique entre avec lui? C'est qu'il lui faut un témoin. Pourquoi a-t-il peur? C'est que le cadavre de sa femme est présent à ses yeux et que son action le tourmente. Il entre dans sa chambre, sa femme a disparu, et il ne la cherche ni dans le cabinet, ni dans la cuisine. C'est que dans la cuisine il savait qu'il y avait un cadavre.

M. l'avocat-général revient sur la déposition de M^{me} Bourrique, en ce qui concerne le frolement, et sur celle plus explicite encore du clerc d'avoué Fremont, et, à l'aide de ces deux déclarations, démontre qu'un corps lourd a été descendu dans l'escalier de Zurcher.

La ressemblance des cordes trouvées chez Zurcher avec celles qui haient le cadavre ne permet pas au ministère public d'avoir le moindre doute sur la culpabilité de l'accusé.

Arrivant à la question de préméditation, M. l'avocat-général dit :

« Peut-être une explication du mari avec sa femme, un aveu honteux fait par elle le soir du 13 février; une conviction sûrement acquise par la circonstance de la fusse-couche ou de l'avortement auront soudainement porté cet homme à la violence. On ne peut le savoir. Ainsi donc, écartons la préméditation.

Le ministère public admet aussi des circonstances atténuantes.

Cet homme les mérites, dit-il; il a été froissé, il a été trompé, il a été déshonoré; il était jaloux. En échange de sa bonne conduite, de ses égards, de son labeur honnête et persévérant, il ne trouvait chez lui que trahison et manque d'égards. D'un autre côté, les meilleurs antécédents plaident en sa faveur; mais est-ce à dire pour cela qu'il faille le renvoyer absous de cette affaire? Non. Il faut que Zurcher soit condamné avec l'atténuation que vous lui le jury, mais il faut qu'il soit puni. En assignant autrement, en renvoyant d'ici acquitté un homme qui a été enfin le meurtrier de sa femme, qui a agité toute une cité, demandant aujourd'hui compte de la mort d'un des siens, ce serait consacrer le droit de violence pour les époux en dehors des excuses prévues par la loi; ce serait dire que les hommes outragés peuvent se faire justice à eux-mêmes; ce serait enfin, de la part de MM. les jurés, oublier le serment qu'ils ont fait avant de rendre ce verdict, dont ils doivent compte à la société, et M. l'avocat-général est convaincu que ceux qui sont revêtus du caractère auguste de juges ne voudront pas entrer dans cette voie.

Cet habile réquisitoire, dont nous ne donnons qu'un résumé, a été écouté, pendant tout le temps de sa durée, avec la plus grande attention.

Après ce réquisitoire, M. le président donne la parole au défenseur de l'accusé.

M. Vaucquier du Traversain : J'avoue, messieurs les jurés, que comme M. l'avocat-général, moi aussi, lorsque Zurcher me demanda d'être son défenseur, je fus effrayé de cette mission. C'était un crime atroce qui avait été commis, c'était une femme massacrée, jetée dans le lit d'un liv par un mari qui en avait eu la triste cruauté. Mais, quand après l'examen des documents du dossier, la lecture des dépositions, je me demandai s'il y avait eu assassinat de la part de Zurcher dans cette affaire, ma conscience et mon jugement me répondirent négativement.

Il est vrai que l'accusation nous vient dire : Zurcher est le coupable; s'il n'est pas, montrez-nous celui qui l'est. Cette tâche ne nous appartient pas; c'est celle de l'accusation.

Le défenseur se demande s'il y a eu meurtre, assassinat causé par la haine, la jalousie, la cupidité. Et d'abord, ce point n'est pas établi par l'accusation; on ne sait pas même comment est morte la femme Zurcher. Les médecins ne font que présumer la cause de la mort. On ne peut donc pas dire véritablement qu'elle a été assassinée; il fallait donc, avant d'accuser un homme de ce crime, démontrer d'abord que le crime avait été commis.

Le défenseur aborde les charges partielles de l'accusation, et, relativement à l'ecchymose, se demande si elle a été produite nécessairement par un coup de marteau; un coup de poing, selon l'avocat, aurait pu produire le même effet.

Et cela est si vrai, que M. l'avocat-général l'a senti et qu'il a abandonné les circonstances aggravantes du crime. Aussi donc, aujourd'hui l'assassinat a disparu, la preuve de l'action aussi. Malgré ces abandons partiels, le défenseur espère avec confiance que le jury ne dira pas oui!

Cette femme peut avoir été la victime d'une lutte et avoir succombé dans une de ces maisons suspectes où elle ne craignait pas d'aller; et, à cet égard, l'accusation n'a pas fait de preuve complète en démontrant l'impossibilité de cette circonstance.

Comment concevoir que Zurcher ait commis un pareil crime, lui dont les antécédents sont si parfaits?

Quels sont les rapports qu'ont entre eux les époux Zurcher dans la soirée du 13 février? Ces rapports sont ou ne peut plus excellents, de l'aveu de tous les témoins, dont pas un, pas un seul, n'a accusé Zurcher de violence. Et vous voulez que cet homme, bon, honnête, paisible et déboulaire, qui a fait un excellent dîner avec sa femme, qui a passé une soirée joyeuse avec elle chez un ami commun, et qui est entré dans le domicile conjugal en riant et causant avec sa femme, se soit livré à un assassinat sur elle? Puis, l'assassinat commis, qu'il ait porté la nuit même ou le lendemain un cadavre d'une corpulence assez forte, descendu un escalier, ouvert deux portes sans que son logeur, qui a le sommeil extrêmement léger et l'oreille toujours au guet, l'ait entendu ou aperçu? Vous voulez que cet homme ait empaqueté et roulé cette effroyable charge dans sa cuisine d'abord sans heurter un seul meuble, qu'il l'ait portée sur son dos dans ce chemin si fréquenté de la rue Impériale, qu'il soit allé la jeter dans les flots de la Seine comme dans le sein d'un receur complaisant, sans que rien n'ait déconcerté tant d'audace? Mais c'est là est impossible!

Le défenseur dit que, dans son intime conviction, il croit que la femme Zurcher a succombé dans une maison suspecte où elle se serait rendue avec des vêtements que son mari ne connaissait pas; car la femme Zurcher, qui recevait des billets de banque à l'insu de son mari, recevait aussi des cadeaux qu'elle se gardait bien de montrer à celui-ci; témoin le cabas qui lui avait donné Dival.

Arrivant aux cordes, l'avocat établit que les cordes trouvées chez Zurcher sont semblables à celles qui sont en possession de tous les charretiers et garçons de magasin, et que les nœuds qui les lient sont ceux que font tous les commis.

En terminant, l'avocat adjure MM. les jurés, en face de cette accusation sans preuve, de ne pas faire peser sur leur conscience la responsabilité d'une condamnation. Il ne doute pas qu'en mettant dans la balance de leur justice tout ce que cet homme, frappé dans ses affections domestiques, dans la perte de ses enfants, gémissant en prison sous le poids d'une accusation terrible, a souffert depuis deux mois, MM. les jurés ne fassent luire à ses yeux le jour de la liberté.

Après cette habile plaidoirie, des répliques vives et animées ont eu lieu. M. le président de la Cour avait annoncé au défenseur, avant la réplique de celui-ci, qu'il était dans l'intention de faire poser au jury la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, résultant des débats. Le défenseur répond à cela que M. le président a le droit de faire poser toutes les questions qu'il voudra; que lui, défenseur, il ne demande rien, et qu'à son contraire il invite MM. du jury à se garder de ces demi-convictions si fatales aux accusés. Selon lui, Zurcher est innocent ou coupable d'assassinat, voilà tout. Il a la conviction qu'il est innocent.

M. le président a fait ensuite un résumé impartial des débats, puis les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations; ils en sont sortis vers une heure du matin avec un verdict négatif sur la question d'assassinat et affirmatif sur celle des coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. En conséquence, la Cour a condamné Zurcher à quatre ans de prison et 300 fr. d'amende.

Après ce résultat, les groupes qui stationnaient dans les rues Saint-Lô et aux Juifs se dispersent lentement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43^e régiment de ligne.

Audience du 27 juin.

PROVOCATION A LA DESOBEISSANCE AUX LOIS. — MENACES PAR PROPOS ET PAR GESTES ENVERS DES SUPERIEURS. — REBELLION A MAIN ARMEE.

La gendarmerie d'élite, chargée du service, introduit deux soldats du régiment des guides, qui viennent prendre place sur le banc des accusés. Interrogés par M. le président, ils déclarent se nommer :

Charles Grillet, ancien élève instructeur à l'école de Saumur, engagé volontaire, cavalier au régiment des guides; Spire Bénéard, ancien brigadier au 13^e régiment de chasseurs, entré comme simple cavalier au régiment des guides.

M. le président : Vous êtes accusés 1^o d'avoir provoqué des camarades à la désobéissance aux lois; 2^o d'avoir menacé par propos et par gestes plusieurs de vos supérieurs, et 3^o d'avoir fait rébellion étant armés de vos sabres contre la garde chargée de vous arrêter. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information; faites attention aux charges qui s'élevèrent contre vous.

Sur l'ordre du président, M. Carrelier lit les pièces de

la procédure, desquelles il résulte que dans la soirée du 19 mai, se présentèrent, à après une absence illégale de quelques jours, à leur quartier de l'École militaire, Grillet et Bénéard, qui venaient d'être punis à cause de leur absence et devaient se mettre en petite tenue pour subir leur peine, vinrent se poser devant la porte de la salle de police et excitèrent leurs camarades en fermant à prendre la fuite avec eux. Mais le brigadier de service s'empressa de fermer la porte et appela les hommes guides. Une longue résistance s'ensuivit, les sabres furent tirés, et ce n'est qu'après beaucoup d'efforts que l'on parvint à se rendre maître de Bénéard et de Grillet.

M. le président : Vous voyez, d'après l'information, que c'est en parfaite connaissance de cause que vous avez occasionné un grand scandale dans votre régiment; vous avez provoqué vos camarades à la désobéissance, et vous avez tenté de les faire évader de la salle de police?

L'accusé : Pardieu, mon colonel, je me suis présenté devant la salle de police pour remettre une lettre à Condamine, qui y était détenu. Cette lettre m'avait été remise par la maîtresse de ce guide. Comme je craignais que l'on me retint prisonnier, je disais à Condamine de sortir, que je lui donnerais la lettre.

M. le président : C'est une singulière défense que vous adoptez et une bien piètre raison que vous donnez au Conseil; il vous était facile de faire parvenir la lettre à son adresse, il suffisait de la remettre au brigadier.

Grillet : Comme c'était une lettre d'amour, la demoiselle m'aurait remis la lettre à son adresse, il suffisait de la remettre au brigadier.

Grillet : Je l'ignore, mon colonel, je ne sais.

M. le président : Vous savez très bien que vous avez mis le sabre à la main et que vous avez fait une vigoureuse résistance en faisant jouer vos sabres. Reconnaissez-vous cette arme pour être la votre?

Grillet : C'est bien mon sabre d'uniforme, mais je ne me rappelle pas d'en avoir fait usage.

M. le président : Et vous, Bénéard, vous avez pris part aux mêmes faits. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier d'une rébellion à coups de sabre?

L'accusé : Je n'ai aucun souvenir de la lutte qui s'est engagée.

M. le président : Les témoins nous apprendront ce qui s'est passé.

Léoni, maréchal-des-logis : Au moment où les sous-officiers allaient se mettre à table à la pension, un guide vint en courant annoncer à Sauvan, maréchal-des-logis de semaine, que les deux guides Grillet et Bénéard venaient de rentrer au quartier; qu'ils occasionnaient un grand désordre et faisaient résistance à main armée contre tout le monde. Je suivis Sauvan pour l'assister. En arrivant dans la cour, je m'adressai au guide Bénéard, et lui fis entrevoir la position périlleuse dans laquelle il se mettait par cette rébellion. Il fit un pas en arrière et dirigeant son sabre contre moi, il s'écria : « Arrière! Corse; pas de Corse ici! ton numéro est connu; si tu avances, je te traverse ce corse. » Je ne répondis point à cette provocation et je laissai les hommes de garde faire leur devoir. Il s'engagea une lutte dangereuse dans laquelle il fallut au brigadier Kintziger qui la commandait, une grande prudence pour éviter de répandre du sang.

Dans cette lutte, j'ai distingué parfaitement le sabre de Grillet portant de sa pointe contre le guide Tison qui, par une parade lestée et prompte, en fut quitte pour une déchirure faite à son uniforme.

M. le président : aux accusés : Qu'avez-vous à répondre sur cet écart de conduite?

Bénéard : Je ne crois pas avoir insulté le maréchal-des-logis ni le traitant de Corse.

M. le président : Sans doute; mais vous l'avez menacé par paroles, et surtout par gestes en dirigeant votre sabre de son côté.

Bénéard : Je m'agitais contre tout le monde, contre tous ceux qui voulaient nous faire entrer en prison.

Sauvan, maréchal-des-logis : Lorsque mon camarade Léoni et moi arrivâmes dans la cour, nous vîmes deux guides qui tenaient le sabre à la main et qui étaient furieux. L'un d'eux, Grillet, qui a servi avec moi dans le 13^e chasseurs, s'avança en me disant : « Maréchal-des-logis, n'allez pas plus loin, sinon je vous creve la paillasse. » Je voulais employer les moyens de douceur pour le faire obéir, mais il persista dans son attitude menaçante et prononça de nouvelles paroles.

M. le président : Vous aviez bien tort d'user d'indulgence! Dans les cas de rébellion envers l'autorité, il faut employer les moyens énergiques.

Le témoin : C'est ce que je fis, mon colonel; j'ordonnai au brigadier Kintziger d'employer les hommes de garde à sa disposition pour faire cesser le tumulte et le désordre, et surtout pour désarmer Grillet et Bénéard. Il exécuta mes ordres, et alors une lutte s'engagea entre ces deux mutins et la garde. Grâce à la modération et au sang-froid de ce brigadier, les hommes de garde parvinrent à acculer les deux révoltés contre un mur; on ferraila quelques instants. Les hommes de garde étaient toujours sur la parade et avançaient sans cesse; ils ont agi ainsi parce qu'ils étaient persuadés qu'ils en viendraient à bout sans effusion de sang.

M. le président : Pouvez-vous expliquer au Conseil pour quels motifs ces deux guides se sont portés à une insubordination si grave?

Le maréchal-des-logis : Je savais, mon colonel, que depuis quelques jours les deux accusés étaient en absence illégale; ils passaient leur temps avec des femmes. Deux de leurs camarades, qui tiraient la même bordée, avaient été arrêtés et mis à la salle de police. Il paraît que Grillet et Bénéard avaient complété de les délivrer à l'heure où l'on ouvrirait la porte de la salle de police pour donner aux prisonniers leurs ratons de vivres. Ils voulaient les faire évader, pour s'en aller avec eux dans la société qu'ils fréquentaient depuis quelques jours.

M. le président : Vous venez d'entendre cette déposition; il est évident que vous êtes rentrés avec un esprit de dés

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUN.

Une dépêche électrique venant de Nantes, a avisé cette nuit la police de Paris qu'un vol de cent montres et autres objets de prix avait été commis dans la soirée au préjudice d'un commerçant du chef-lieu de la Loire-Inférieure et qu'on avait lieu de supposer que le voleur tenterait de gagner Paris pour y réaliser son butin plus facilement. Sur ce simple avis, le fugitif a été découvert et arrêté nauti encore de la plus grande partie des objets volés.

— Une jeune femme de vingt-neuf ans, qui habite avec sa famille la commune de Choisy-le-Roi, a été hier victime d'un épouvantable attentat de la part d'individus qui l'ont attaquée sur la grande route au moment où, vers le milieu du jour, elle revenait seule de Paris où l'avaient appelée quelques affaires. Entraînée, malgré sa résistance et ses cris dans un champ de blé par ces individus, au nombre de trois, cette malheureuse femme a été l'objet des plus odieux outrages. L'intervention d'un brigadier et de deux agents du service de sûreté qui dans une tournée de surveillance entendent ses cris, l'arracha enfin à ses bourreaux, qui, non contents de s'être portés sur elle à ces attentats, lui avaient volé le peu d'argent qu'elle portait dans ses poches.

Ces trois individus, dont le plus âgé n'a pas trente ans, sont des terrassiers momentanément logés à Ivry. Deux habitants du pays, qui s'étaient trouvés témoins de l'attaque de la malheureuse femme C., et qui l'avaient vu porter dans le champ, théâtre du crime, ont avoué que la peur les avait empêchés d'intervenir et de la défendre.

Les trois inculpés de ce crime ont été envoyés ce matin au dépôt pour être mis à la disposition de la justice.

— Les nommés Liard et Moindieu, tous deux chiffonniers, rue du Château-des-Rentiers, ont trouvé hier, vers dix heures du matin, près de cette rue, dans un tas d'ordures, un fœtus du sexe féminin de quatre à cinq mois, enveloppé dans une feuille de papier blanc. M. le docteur Rainasse, appelé à examiner ce fœtus, a remarqué que la tête était fortement échinocystique; que le bras gauche était coupé près de l'épaule et que le pied droit était également coupé au-dessus des malléoles. Il a conclu que, selon toute probabilité, il provenait d'un avortement pouvant remonter à douze ou quatorze heures.

Ces tristes débris ont été envoyés à la Morgue, et le commissaire de police a dressé un procès-verbal qui a été immédiatement transmis à la justice.

DÉPARTEMENTS.

CREUSE (Guéret), 24 juin. — L'exécution de Joseph-Silvain Dagnet, condamné le 3 mai dernier à la peine des parricides par la Cour d'assises de la Creuse (V. la Gazette des Tribunaux du 17 mai), a eu lieu mardi matin à six heures sur la place du Champ-de-Foire de Guéret.

Après une nuit paisible dans le plus profond sommeil, Dagnet a été réveillé à trois heures du matin par M. l'aumônier de la prison, le digne abbé Couraud, qui a appris au condamné que son dernier jour était venu. Dagnet a remercié Dieu qui lui avait laissé le temps nécessaire pour bien préparer son âme, mais il a regretté que son exécution n'eût pas lieu à une heure moins matinale qui permit à la foule de venir en plus grand nombre, afin que l'exemple fût plus éclatant.

Dagnet, qui avait souvent relu, dans une édition du Code pénal antérieure au 28 avril 1832, l'article 13, qui lui avait été appliqué, était surtout préoccupé et effrayé de la section du poignet droit, prescrite par l'ancien article. Il acceptait comme des consolations toutes les assurances qui lui étaient données à ce sujet par M. l'aumônier, mais il paraissait visiblement douter.

Après avoir assisté à la messe, Dagnet a remis son testament à M. le gardien en chef de la prison. Il a adressé ensuite ses adieux à tous les prisonniers auxquels il faisait des dons qu'il avait d'argent et auxquels il a légué ses vêtements.

On l'a revêtu d'une chemise blanche et d'un voile de lustrine noire; c'est dans ce costume et pieds nus qu'il s'est dirigé vers l'échafaud. Il était soutenu dans sa marche par M. l'abbé Couraud, qui lui versait en même temps toutes les paroles consolatrices de la religion. Le prêtre et le patient ont monté l'échelle fatale et ont continué leur sublime dialogue pendant que M. Yvernault, huissier, lisait la sentence du condamné au peuple.

L'arrêt étant lu, Dagnet a été dépouillé de la chemise et du voile noir et placé sous le couteau. M. l'abbé Couraud s'est agenouillé sur l'échafaud, qu'il n'a quitté que lorsque la justice des hommes a été satisfaite. Les derniers mots de la victime, pendant que le couperet descendait avec lenteur, ont été : « Mon Dieu, ayez pitié de moi ! »

Dagnet est mort en chrétien, avec courage et résignation.

Le corps de Dagnet a été placé dans une bière qu'il avait pu voir à son côté pendant qu'il vivait encore. Un charretier et une charrette ont emporté, tout seuls, le cadavre, car nous n'avons pas, comme dans la plupart des villes de France, de confrérie de pénitents voulant bien donner les dernières prières aux suppliciés.

Dagnet avait de la fortune, beaucoup d'intelligence et un degré d'instruction qui n'est pas commun chez les maçons de la Creuse. Nous avons lu toutes les lettres qu'il a datées de son cachot; elles dénotent un esprit assez cultivé et témoignent surtout de l'effet produit sur le coupable par la remarquable plaidoirie de M^r Lassier.

Voici quelques passages d'une lettre écrite par Dagnet à celui dont il était le plus implacable ennemi, à celui qui avait demandé Marie Dagnet en mariage :

Mon cher Simon, Je t'écris ces quelques lignes pour te témoigner des marques de pardon, j'ai subi et enteu la honte, vers les cinq heures du soir, ma condamnation à la peine de mort : c'est une chose qui aurait dû me donner du chagrin à beaucoup de personnes, mais pour moi ça a été le contraire, j'ai éprouvé une satisfaction, et de plus c'est que je t'ai montré, jusqu'à cette heure, ce que me valait un véritable bonheur d'apprendre que le terme serait court de ma si malheureuse existence. J'ai un appétit depuis comme je n'en avais eu de pareil depuis la terrible journée de février. Je ne sais pas encore le jour ni l'heure où ma vie qui m'a été si ennuyée doit finir, mais je crains de n'avoir pas l'avantage de serrer ta main avec la mienne; je désirerais la même chose de quelques autres camarades, voisins, amis; mais c'est de toi que je m'empresse le plus. Je voudrais rétablir cette concorde depuis si longtemps brisée, si tu acceptes ma volonté de venir à moi, puisque je ne puis aller à toi, ayant par là cette liberté et tant d'autres choses. Je suis dans les chaînes, j'ai été jugé criminel, et Dieu sait s'il ne se souvient pas de moi hier, et toi et sans doute bien d'autres, ce que nous ignorions auparavant : ma terrible incrédulité et mon esprit de persécution.

Mon cher Simon, si tu ne peux me satisfaire de ce que je réclame de toi, prie ce grand Juge des juges d'avoir pitié de moi et de mes misérables victimes. Va sur leur tombeau, le plus souvent possible, serrer quelques larmes, les miennes coulent par flots. Tous ceux qui ont été des auteurs de mépris et de persécution pour moi, j'en connais pas et que je ne connais moi-même, auront-ils des cours assés dans pour ne pas se briser l'Oh! je ne le crois pas.

Je finis ma lettre avec le désir de rétablir entre nous une concorde sincère et pour l'éternité; toutes mes haines et vengeances sont depuis longtemps disparues et remplacées par le pardon.

« Je te prie de faire part de cette lettre à tous ceux que tu pourrais avoir occasion de voir. Je suis bien étonné que mes voisins ne soient pas venus me témoigner leur pardon; j'aurais cru qu'ils auraient toujours été chrétiens et l'être encore. Dieu soit notre protecteur. Je déclare que je jure depuis hier au soir d'une tranquillité d'esprit comme je n'en jouissais pas depuis un an. »

NÉCROLOGIE.

La science du droit a perdu récemment un homme qui l'honorait tout à la fois par son talent et par ses qualités personnelles, et qui, né Allemand, mais fixé depuis longtemps à Paris et naturalisé français, servait de lien entre les juriconsultes des deux pays.

On voit de suite que nous voulons parler de M. Foelix, auteur du savant et utile ouvrage intitulé : *Traité du droit international privé*.

Foelix (Jean-Jacques-Gaspard) naquit à Oberstein, ancien département de la Sarre, le 3 juin 1791. Son père est mort conseiller à la Cour royale de Cologne.

Après avoir fait ses études à l'Université de Trèves, le jeune Foelix commença son droit à Coblenz et le termina à la faculté de Mayence, où il fut reçu licencié le 9 juin 1812. Il suivit ensuite le barreau et devint avocat-avoué à Coblenz en 1814.

Mais M. Foelix vit avec douleur son pays séparé de la France. Il prit le parti de s'établir à Paris en 1826; se fit naturaliser Français en 1839, et fut admis, en cette même année, au tableau de l'ordre des avocats à la Cour royale.

M. Foelix écrivit alors dans quelques journaux de jurisprudence, notamment dans la *Gazette des Tribunaux* et dans les *Annales de législation*. Il publia aussi plusieurs ouvrages sur divers points de la législation française, parmi lesquels nous citerons le *Code forestier annoté*, avec la collaboration de M. Devaux, aujourd'hui président de la Cour impériale d'Alger, un *Traité des rentes foncières*, un *Commentaire sur la loi de la contrainte par corps*, etc.

Dans le but de faire connaître à la France les principaux ouvrages de droit publiés à l'étranger et les documents législatifs les plus importants qui pourraient s'y produire, M. Foelix co-edite et réalisa en 1834 le projet de la *Revue étrangère de législation et d'économie politique*, qu'il publia jusqu'en 1850, époque où la maladie grave dont il se trouva dès lors atteint, et la mort de son libraire, vinrent interrompre le cours. Parmi les noms des hommes distingués qui s'associèrent à M. Foelix dans cette grande entreprise, nous remarquons ceux de MM. de Gerando, Pardessus, Dalloz, Rossi, Macarel, Charles Lucas, Guerry de Champneuf, West, A. ondeau, de Gobry, Boujean, Fausin-Hélie, Gustave de Beaumont, de Tocqueville, etc., en France; de MM. Mittermaier, Warnkœnig, Zachariae, Julius, Rau, Carmignani, Bluntschli, Straffort-Clary, Odier, etc., à l'étranger. En 1840 deux juriconsultes éminents, MM. Duvergier et Valette, vinrent seconder M. Foelix dans la publication de ce recueil périodique, dont le plan fut modifié et où une part plus considérable fut accordée à la législation française. Il prit alors le titre de *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*.

Mais l'ouvrage qui a le plus contribué à faire connaître M. Foelix est celui que nous avons déjà mentionné, le *Traité du droit international privé*, (1 vol in-8°). Il y a examiné et discuté un grand nombre d'espèces dans lesquelles se présentent des questions de conflit des lois de droit privé qui sont en vigueur chez les différentes nations. C'est tout à la fois un livre de théorie et de pratique où la science du juriconsulte s'unit à celle du publiciste. On peut dire, sans exagération, qu'il fait autorité et est souvent cité devant les Tribunaux. La première édition parut en 1843; elle fut promptement épuisée. L'auteur en publia une seconde en 1847. Un ministre, dont on a pu ne pas approuver tous les actes politiques, mais qui s'est montré appréciable éclairé et impartial des grands travaux scientifiques et littéraires, M. de Salvandy, s'est empressé d'accorder une pension à M. Foelix pour ce remarquable ouvrage qui a été traduit en langue italienne par M. Biagio-Montuora (Naples, 1843).

Enfin, suivant en cela sa préférence pour l'étude du droit public et du droit des gens, M. Foelix avait traduit et continué, au milieu des souffrances qui abrégèrent les dernières années de sa vie, le *Résumé de l'histoire des traités de paix*, de Martens. Il serait à désirer que cet ouvrage fut publié par les ordres du Gouvernement.

Ce tableau bien abrégé des travaux de M. Foelix demeurerait incomplet si nous n'y ajoutions sa participation à plusieurs recueils périodiques étrangers s'occupant de législation et d'économie politique, notamment à la *Kritische Zeitschrift*, publiée par M. Mittermaier, à Heidelberg, depuis près de vingt-cinq ans.

Indépendamment de ces occupations théoriques, M. Foelix était souvent consulté par des personnes qui avaient des intérêts à débattre à l'étranger, ou par des étrangers qui plaidaient devant les Tribunaux français. Ses grades et rares connaissances dans les diverses législations de l'Europe et de l'Amérique faisaient rechercher ses consultations qui étaient de véritables traités.

M. Foelix avait reçu le diplôme de docteur en droit de la Faculté de Fribourg en Brisgau (grand duché de Bade), le 11 février 1838, et il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1850, sur la présentation de M. Parieu, alors ministre de l'instruction publique, qui, comme juriconsulte, avait pu connaître les titres de M. Foelix à cette haute marque de distinction.

M. Foelix était membre correspondant des Académies royales de Munich, de Naples et de Turin, ainsi que de la société formée à Londres pour la réforme de la législation.

Il est mort à Paris le 26 mai 1853, sincèrement regretté de tous ceux qui l'ont connu et qui avaient été à même d'apprécier son savoir et son extrême obligeance.

A. TAILLANDIER, Conseiller à la Cour de cassation.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 avril 1852.

Le nommé *Guillaume Molinier*, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 3, profession de porteur d'eau (absent), déclaré coupable d'usage de plusieurs pièces fausses en matière de commerce, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef : M^r CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 avril 1852.

Le nommé *Coureur*, demeurant à Paris, profession de secrétaire d'une compagnie (absent), déclaré coupable d'usage de plusieurs pièces fausses en matière de commerce, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164

du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef : M^r CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 avril 1852.

Le nommé *Eugène-Louis Franceschi*, demeurant à Paris, profession d'administrateur de la compagnie La Pinsonnière (absent), déclaré coupable d'usage de plusieurs pièces fausses en matière de commerce et d'usage de pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef : M^r CRAPOUEL.

Le conseil d'administration de la société générale de Crédit mobilier a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'ensemble des sommes déposées en compte courant ou réalisées en obligations à moins d'un an de terme, atteignant le chiffre de 60 millions, soit le double du capital réalisé, est devenu indispensable pour obéir aux prescriptions de l'article 8 des statuts de fixer dès à présent les époques auxquelles se feront les derniers appels de fonds.

En conséquence, les versements destinés à compléter le capital des actions devront s'effectuer au siège de la société, place Vendôme, 22, aux époques suivantes :

75 fr. par action du 5 au 20 juillet prochain.
75 fr. dito du 15 au 30 septembre.
Et 100 fr. dito du 15 au 31 décembre.

Ensemble : 250 fr. par action.

Le conseil a décidé en outre, que, en vertu de l'article 57 des statuts, il sera, sur les bénéfices réalisés, distribué pour le premier semestre, à dater du 5 juillet prochain, un acompte de 5 pour 100 par an sur les 250 fr. versés, soit 6 fr. 25 c. par action.

Ce dividende de 6 fr. 25 c. sera déduit du premier appel ci-dessus, ce qui réduira à 68 fr. 75 c. par action la somme à verser du 5 au 20 juillet prochain.

MM. les actionnaires auront la faculté de se libérer par anticipation de la totalité des susdits versements. L'intérêt des versements anticipés leur sera bonifié à raison de 4 pour 100 l'an.

— SA MAJESTÉ LE ROI DE WURTEMBERG, en ce moment à Bade, a visité le nouvel hôtel Vitoth, qui va ajouter à cette délicieuse résidence un confort de plus pour les étrangers. S. M. a surtout exprimé tout son contentement pour le goût et l'ordre qui ont présidé à l'installation bien entendue de ce bel établissement, fondé par MM. F. et P. Grosholz.

Bourse de Paris du 27 Juin 1853.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date/Value, Description, and Price/Value. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with 3 columns: Date/Value, Description, and Price/Value. Includes entries for '3 0/0', '4 1/2 0/0', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and Station/Line. Includes entries for 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des principes des maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui leur conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la *Patrie*, la *Gazette des Tribunaux*, l'*Estafette*, le *Charivari*, deux journaux de théâtre, et l'*Echo des halles et marchés*. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez M^r Estibal et fils.

— LOTERIE TOULOUSAINE. Les derniers billets se vendent chez M^r Estibal et C^o, 12, place de la Bourse.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Les travaux considérables d'embellissement qui s'exécutent à la sa le Barthélemy, pour la paraitre disposition du vaste panorama de l'Amérique du nord, obligent l'administration à retarder de quelques jours l'ouverture, afin que ce genre de spectacle ne laisse rien à désirer.

Jendi 30 juin, irrévocablement l'ouverture.

— RANELAGH. — Malgré les mauvais temps, les soirées du Ranelagh sont toujours le rendez-vous de la société parisienne. Jeudi, grande soirée, et samedi prochain, la fête de nuit.

— JARDIN MABILLY. — Toujours même succès, même vogue. Ce soir mardi, grande soirée musicale et dansante.

— CHATEAU DES FLEURS. — La grande fête de nuit a été remise, pour cause du mauvais temps, à demain mercredi. Magnifique feu d'artifice, et illumination extraordinaire par Bied. La fête se prolongera jusqu'à deux heures du matin.

SPECTACLES DU 28 JUN.

OPÉRA. — Pythias et Damon, le Mari à bonnes fortunes. OPÉRA COMIQUE. — Jeannette, l'Ombre, l'Épreuve villageoise. ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Roman du village. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Mystères de Pélo, une Rage de souvenirs. PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Frichein décoré. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITÉ. — L'Âme morte.

